

GE_GERICHTE ACJC/635/2016 vom 13. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_635_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/635/2016 du 13 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/635/2016 del 13 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris constitue une décision finale qui statue sur la contribution à l'entretien des enfants et post-divorce due à l'intimée, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité de la réduction demandée, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Déposé dans le délai utile, compte tenu de la suspension des délais du 18 décembre au 2 janvier, et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 142, 143, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

Compte tenu de la nationalité étrangère de l'intimée, la présente procédure revêt un caractère international (art. 1 al. 1 LDIP). Dans la mesure où le jugement de divorce initial a été rendu par les autorités judiciaires genevoises et où les parties sont domiciliées dans le canton de Genève, c'est à bon droit que le premier juge a retenu la compétence des autorités genevoises (art. 64 al. 1 LDIP) ainsi que l'application du droit suisse (art. 49, 64 al. 2 et 83 al. 1 LDIP, art. 4 de la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

E. 3.1

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La procédure concernant la modification de la contribution d'entretien post-divorce est régie par la maxime des débats (art. 55 al. 1, 277 al. 1 et 284 al. 3 CPC). S'agissant de la contribution d'entretien due aux enfants mineurs, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC) et s'appliquent à tous les stades de celle-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 p. 620 et les références citées), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1 p. 412).

- 6/9 -

C/25434/2013

E. 3.2

Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire, il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. La Cour d'appel applique certes le droit d'office (art. 57 CPC); cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1).

E. 4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4). En l'espèce, les pièces produites en appel sont recevables, ainsi que les faits qu'elles comportent, dès lors qu'elles se rapportent à la situation financière des parties, éléments pouvant influencer le montant de la contribution due à l'entretien des enfants.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré que sa situation ne s'est pas péjorée, alors que la Cour avait considéré que son non-emploi était temporaire et qu'il est toujours sans activité.

E. 5.1

Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable par le renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien due à l'enfant, à la demande du père, de la mère ou du mineur. De même, si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente post-divorce de l'ex-conjoint peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée (art. 129 al. 1 CC). Dans un cas comme dans l'autre, la modification ou la suppression de la contribution d'entretien supposent que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation financière d'une des parties, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parties. Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (pour la contribution à l'entretien des enfants : ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 134 III 337 consid. 2.2.2; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177

- 7/9 -

C/25434/2013 consid. 3a; pour la contribution post-divorce : ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1). Seuls de véritables faits nouveaux peuvent fonder une procédure en modification, soit des faits qui ne pouvaient pas être invoqués dans le cadre de la procédure de divorce (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 1.5 ad art. 129 CC).

E. 5.1.2

Le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives en matière de chômage ou d'assistance sociale car les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales. En effet, s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité

maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur. Dès lors, les documents attestant de la perception d'indemnités chômage ne constituent pas la preuve stricte permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi. Il s'agit seulement d'un indice en ce sens (ATF 137 III 118 consid. 3.1 p. 121; arrêt 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1).

5.2.1 En l'espèce, les formulaires intitulés «Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi» produits par l'appelant – disponibles sur Internet – ont été remplis personnellement par l'appelant et, pour la période postérieure à l'arrêt de la Cour, n'ont pas été visés par la Caisse de chômage. Faute de produire les courriers correspondant à ces recherches d'emploi et les éventuelles réponses à ces offres, l'appelant échoue à prouver qu'il a effectué les recherches alléguées. En outre, l'appelant n'a pas établi qu'il ne serait plus en mesure de trouver le type d'emploi que la Cour avait considéré qu'il était apte à exercer. Il n'a notamment pas produit les courriers de refus d'employeurs potentiels, d'où il ressortirait que son inactivité prolongée l'empêcherait de retrouver un emploi qualifié ou qu'il n'aurait pas les compétences requises. Par conséquent, l'appelant n'a pas prouvé qu'en faisant l'effort que l'on peut attendre de lui, il ne serait pas en mesure de trouver un emploi du type de celui retenu par la Cour dans l'arrêt du 17 août 2012. 5.2.2 Par ailleurs, les certificats médicaux produits par l'appelant attestent de son incapacité de travail de juin à novembre 2015. Le certificat le plus récent, daté du

- 8/9 -

C/25434/2013 11 décembre 2015, ne fait pas mention d'une incapacité de travail postérieure au mois de novembre 2015. Ledit certificat mentionne que l'appelant serait victime de maux de tête après une heure d'utilisation d'un ordinateur. Le médecin n'indique toutefois pas qu'il aurait procédé à des examens et constaté ce fait ou adressé le patient à un spécialiste. Il apparaît donc qu'il rapporte les déclarations de son patient. Dès lors, on ne peut retenir sur cette seule base que l'appelant ne serait plus en mesure de travailler sur un ordinateur. En outre, le fait que l'appelant ait formé une demande d'AI, dont on sait uniquement qu'elle a été déposée le 2 décembre 2015 sans que l'on dispose du formulaire de demande indiquant la raison de cette requête, ne signifie pas que l'appelant ne serait pas en mesure de travailler. L'appelant ne soutient d'ailleurs pas, dans son acte d'appel, qu'il ne serait pas en mesure de travailler, mais uniquement qu'un revenu hypothétique pour une tâche sans qualification devrait être retenu. Au vu de l'ensemble des documents produits par l'appelant, il n'y a ainsi pas lieu de retenir que sa capacité de travail serait réduite, à fortiori de manière durable.

5.2.3 En appel, l'appelant ne reproche pas au Tribunal de ne pas avoir imputé de revenu hypothétique à son ex-épouse, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner si tel aurait dû être le cas (cf. 3.2 supra).

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté et la décision querellée sera confirmée.

E. 6

L'appelant, qui succombe, sera condamné au paiement des frais d'appel, fixés à l'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC). L'appelant étant au bénéfice de l'assistance juridique dans le cadre de l'appel, les frais judiciaires seront provisoirement mis à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et al. 2, 123 al.

1 CPC et 19 RAJ), étant précisé que l'appelant a été dispensé de l'avance de frais. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront en outre leurs propres dépens à leur charge (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée n'a d'ailleurs pas répondu à l'appel et n'a pas sollicité de dépens. * * * * *

- 9/9 -

C/25434/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 janvier 2016 par A_____ contre les chiffres 1 et 3 du dispositif du jugement JTPI/14486/2015 rendu le 1er décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25434/2013-8. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____, au bénéfice de l'assistance juridique. Dit, en conséquence, que cette somme sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.